



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 25 octobre 2021)

Lieu : Chemin du Saut à Valangin

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 418 du cadastre de Valangin.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la déléguée aux affaires foncières du 15.10.2021

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Le Chemin du Saut à Valangin se trouve sur terrain privé. Plusieurs places de stationnement y sont marquées. Une salle de sport et un accueil parascolaire sont également situés sur ce Chemin. La signalisation routière et le marquage actuellement en place ne correspondent pas aux arrêtés en vigueur. Il est nécessaire de revoir le marquage et la signalisation sur l'ensemble du Chemin du Saut pour les mettre en conformité avec le présent arrêté. Les places de parc seront ensuite louées.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des cases marquées en divers endroits, sur la parcelle N° 418 du cadastre de Valangin, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Faubourg du Lac 3 à Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires des cases » placé au droit de ces cases.

Art. 2-

Le stationnement est interdit, excepté pour les utilisateurs de la salle de sport sur trois places de parc marquées à l'Est de l'immeuble N° 9 du Chemin du Saut, sur la parcelle N° 418 du cadastre de Valangin, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines,



Faubourg du Lac 3 à Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté utilisateurs de la salle de sport » placé au centre des trois cases.

Art. 3.-

Le stationnement est interdit, excepté pour l'accueil parascolaire sur trois places de parc marquées à l'Est de l'immeuble N° 9 du Chemin du Saut, sur la parcelle N° 418 du cadastre de Valangin, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Faubourg du Lac 3 à Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté accueil parascolaire » placé au centre des trois cases.

Art. 4.-

Le stationnement est interdit hors des cases, sur l'ensemble du Chemin du Saut (signal fig. 2.50 O.S.R. « interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « hors des cases » et plaque indiquant le début (fig. 5.05), le rappel (fig. 5.04) et la fin de la prescription (fig. 5.06).

Art. 5.-

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures sur le Chemin du Saut à Valangin.

Art. 6.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 7.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,

Le chancelier,



Violaine Blétry-de Montmollin

Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 5 NOV. 2021

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.